



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins  
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine-DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha-François, Gwendoline WILLIQUET, Damien-LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie-ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux  
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

-----

**OBJET : 6. Dolomies de MARCHE LES DAMES - Reconduction de la convention**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30 et L 1242-1 ;

Vu l'article 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale

Vu la situation financière de la Ville d'ANDENNE ;

Considérant que la S.A. DOLOMIES de MARCHE LES DAMES exploite, sur le territoire de la Ville d'ANDENNE, des gisements de dolomie et de calcaire ainsi que des installations industrielles de fabrication de produits cuits, sur base de divers permis et autorisations qui lui ont été délivrés à cet effet ;

Considérant que les activités de la S.A. DOLOMIES de MARCHE LES DAMES entraînent, en termes de protection de l'environnement, de salubrité et de sécurité de la population, des risques d'inconvénients non compensés par une contrepartie émanant de la S.A. DOLOMIES DE MARCHE LES DAMES au bénéfice de la Ville d'ANDENNE ;

Considérant les obligations qui pèsent, comme celles imposées à tout exploitant de carrière, sur les organes et le personnel communaux, en termes de travaux d'entretien spécifiques des propriétés communales, de surveillance et de mesures de police administrative, du fait d'une part, de la législation et de la réglementation relatives aux carrières, spécialement le décret du Parlement wallon, du 4 juillet 2002, sur les carrières et l'arrêté du Gouvernement wallon, du 2 octobre 2003, portant exécution de ce décret ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon, du 17 juillet 2003, déterminant les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances et d'autre part, de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, qui impose à toute commune un devoir général de police ;

Considérant l'impact de ces mesures sur le budget communal ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser ces charges pour la Ville d'ANDENNE par une somme fixée forfaitairement et de commun accord par les parties ;

Vu le projet de convention établi par la Direction du Service juridique communal et transmis au groupe LHOIST ;

Vu l'accord de ce dernier ;

Ouï son Président en ses explications verbales ;

Sur la proposition du Collège communal,

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

Article 1er :

D'approuver le principe d'une convention avec la S.A. DOLOMIES de MARCHE LES DAMES prescrite dans les termes suivants :

*« Considérant que la S.A. DOLOMIES de MARCHE LES DAMES exploite, sur le territoire de la Ville d'ANDENNE, des gisements de dolomie et de calcaire ainsi que des installations industrielles de fabrication de produits cuits, sur base de divers permis et autorisations qui lui ont été délivrés à cet effet ;*

*Considérant que les activités de la S.A. DOLOMIES de MARCHE LES DAMES entraînent, en termes de protection de l'environnement, de salubrité et de sécurité de la population, des risques d'inconvénients non compensés par une contrepartie émanant de la S.A. DOLOMIES de MARCHE LES DAMES au bénéfice de la ville ;*

*Considérant les obligations qui pèsent, comme celles imposées à tout exploitant de carrière, sur les organes et le personnel communaux, en termes de travaux d'entretien spécifiques des propriétés communales, de surveillance et de mesures de police administrative, du fait, d'une part, de la législation et de la réglementation relatives aux carrières, spécialement le décret du Parlement wallon, du 4 juillet 2002, sur les carrières et l'arrêté du Gouvernement wallon, du 2 octobre 2003, portant exécution de ce décret ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon, du 17 juillet 2003, déterminant les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances et, d'autre part, de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, qui impose à toute commune un devoir général de police ;*

*Considérant l'impact de ces mesures sur le budget communal ;*

*Vu la situation financière de la Ville d'ANDENNE ;*

*Considérant qu'il y a lieu de compenser ces charges pour la Ville par une somme fixée forfaitairement et de commun accord par les parties ;*

**EN CONSIDERATION DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er - Principe

*La S.A. DOLOMIES de MARCHE LES DAMES verse à la Ville d'ANDENNE une somme forfaitaire destinée à compenser les mesures qui doivent, le cas échéant, être prises, outre celles mises en œuvre par la S.A. DOLOMIES de MARCHE LES DAMES elle-même, par les organes et le personnel de la Ville d'ANDENNE relativement à l'exploitation de la dolomie et du calcaire sur le territoire communal.*

*Sont ici visés les travaux communaux spécifiques relatifs aux impacts des activités de la S.A. DOLOMIES de MARCHE LES DAMES, les prestations de surveillance et les mesures de police administrative prises en application, d'une part, de la législation et de la réglementation relatives aux carrières, spécialement le décret du Parlement wallon, du 4 juillet 2002, sur les carrières et l'arrêté du Gouvernement wallon, du 2 octobre 2003,*

*portant exécution de ce décret ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon, du 17 juillet 2003, déterminant les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances et, d'autre part, de l'article 35 de la Nouvelle Loi Communale.*

#### *Article 2 – Montant et modalités de versement*

*Le montant de la compensation forfaitaire annuelle prévue à l'article 1er est fixé à la somme de 39.917,31 euros.*

*Cette somme est indexée chaque année selon la formule suivante :*

*In = indemnité à payer pour l'année (n)*

*Ib = indemnité de base : 39.917,31 euros*

*Icn = indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année n*

*Ic = indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022*

*In = Ib x Icn*

*Ic*

*Le paiement de la compensation forfaitaire sera effectué par versement bancaire au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE référencé BE81 0000 0194 2424, pour le premier septembre de l'année considérée.*

#### *Article 3 – Durée de validité*

*La présente convention est conclue pour une durée fixe et non renouvelable de cinq ans, prenant effet au premier janvier 2023 et se terminant le trente et un décembre 2027.*

#### *Article 4 - Correspondance*

*Toute notification et toute communication en raison ou en relation avec la présente convention devront se faire par lettre recommandée à la poste adressée aux adresses suivantes :*

- Ville d'ANDENNE : Centre Administratif, Place du Chapitre, n° 7, à 5300 ANDENNE ;*
- DMLD : Rue Haigneaux, n° 1, à 5300 NAMECHE.*

*Elle sera censée avoir atteint son destinataire trois jours ouvrables après la date du dépôt à la poste, le cachet de cette dernière faisant foi.*

#### *Article 5 - Contentieux*

*La présente convention est régie par le droit belge.*

#### *Article 6*

*La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.*

*Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché par le Tribunal de Première Instance de Namur. »*

**Article 2 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- Monsieur Wladislaw LOKIETEK, plant manager de la LHOIST Western Europe ;
- Madame la Directrice financière, pour information.

*Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.*

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**

**(s) Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Ronald GOSSIAUX**

  
**Claude EERDEKENS**

**CONVENTION**

**ENTRE :**

**La Société Anonyme Dolomies de Marche-les-Dames,**

Ayant son siège social Rue Charles Dubois 28, à 1342 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (LIMELETTE),

Représentée par Monsieur Wladislaw LOKIETEK, plant manager

Ci après désignée « DMLD » ;

**ET :**

**La Ville d'Andenne,**

Représentée par son Collège Communal, dont les bureaux sont sis Place des Tilleuls, n° 1, à 5300 ANDENNE,

Agissant par Messieurs Claude EERDEKENS, Bourgmestre, et Ronald GOSSIAUX, Directeur général.

Ci après désignée « la Ville d'ANDENNE » ;

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que la S.A. Dolomies de Marche-les-Dames exploite, sur le territoire de la Ville d'Andenne, des gisements de dolomie et de calcaire ainsi que des installations industrielles de fabrication de produits cuits, sur base de divers permis et autorisations qui lui ont été délivrés à cet effet ;

Considérant que les activités de la S.A. Dolomies de Marche-les-Dames entraînent, en termes de protection de l'environnement, de salubrité et de sécurité de la population, des risques d'inconvénients non compensés par une contrepartie émanant de la S.A. Dolomies de Marche-les-Dames au bénéfice de la ville ;

Considérant les obligations qui pèsent, comme celles imposées à tout exploitant de carrière, sur les organes et le personnel communaux, en termes de travaux d'entretien spécifiques des propriétés communales, de surveillance et de mesures de police administrative, du fait, d'une part, de la législation et de la réglementation relatives aux carrières, spécialement le décret du Parlement wallon, du 4 juillet 2002, sur les carrières et l'arrêté du Gouvernement wallon, du 2 octobre 2003, portant exécution de ce décret ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon, du 17 juillet 2003, déterminant les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances et, d'autre part, de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, qui impose à toute commune un devoir général de police ;

Considérant l'impact de ces mesures sur le budget communal ;

Vu la situation financière de la Ville d'ANDENNE ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser ces charges pour la Ville par une somme fixée forfaitairement et de commun accord par les parties ;

**EN CONSIDERATION DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er - Principe**

La S.A. Dolomies de Marche-les-Dames verse à la Ville d'ANDENNE une somme forfaitaire destinée à compenser les mesures qui doivent, le cas échéant, être prises, outre celles mises en œuvre par la S.A. Dolomies de Marche-les-Dames elle-même, par les organes et le personnel de la Ville d'Andenne relativement à l'exploitation de la dolomie et du calcaire sur le territoire communal.

Sont ici visés les travaux communaux spécifiques relatifs aux impacts des activités de la S.A. Dolomies de Marche-les-Dames, les prestations de surveillance et les mesures de police administrative prises en application, d'une part, de la législation et de la réglementation relatives aux carrières, spécialement le décret du Parlement wallon, du 4 juillet 2002, sur les carrières et l'arrêté du Gouvernement wallon, du 2 octobre 2003, portant exécution de ce décret ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon, du 17 juillet 2003, déterminant les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances et, d'autre part, de

l'article 35 de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 2 - Montant et modalités de versement**

Le montant de la compensation forfaitaire annuelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à la somme de 39.917,31 euros.

Cette somme est indexée chaque année selon la formule suivante :

In = indemnité à payer pour l'année (n)

Ib = indemnité de base : 39.917,31 euros

Icn = indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année n

Ic = indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022

$$In = Ib \times \frac{Icn}{Ic}$$

Le paiement de la compensation forfaitaire sera effectué par versement bancaire au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE référencé BE81 0000 0194 2424, pour le premier septembre de l'année considérée.

**Article 3 - Durée de validité**

La présente convention est conclue pour une durée fixe et non renouvelable de cinq ans, prenant effet au premier janvier 2023 et se terminant le trente et un décembre 2027.

**Article 4 - Correspondance**

Toute notification et toute communication en raison ou en relation avec la présente convention devront se faire par lettre recommandée à la poste adressée aux adresses suivantes :

- Ville d'Andenne : Centre Administratif, Place du Chapitre, n° 7, à 5300 ANDENNE ;
- DMLD : Rue Haigneaux, n° 1, à 5300 NAMECHE.

Elle sera censée avoir atteint son destinataire trois jours ouvrables après la date du dépôt à la poste, le cachet de cette dernière faisant foi.

**Article 5 - Contentieux**

La présente convention est régie par le droit belge.

**Article 6**

La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés par le Tribunal de Première Instance de Namur.

Fait à Andenne, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien, le .

**Pour la S.A. Dolomies de Marche-les-Dames,**

**Wladislaw LOKIETEK Plant Manager**

**Pour la Ville d'ANDENNE,**

**Ronald GOSSIAUX  
Directeur Général**

**Claude EERDEKENS  
Bourgmestre**